



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF

INSTRUCTION COSUMAF n° 22-24 du 18 Juillet 2024

**RELATIVE AUX CONDITIONS ET A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
INTERVENANT SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE ;

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 18 juillet 2024 à Libreville ; 

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER

La présente instruction est établie en application des dispositions de l'article 162 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AGREMENT

1. Les Commissaires aux comptes souhaitant intervenir sur le marché financier de la CEMAC sont des personnes morales constituées en « société d'expertise comptable (SEC) » dûment agréées en cette qualité par la CEMAC, et inscrites sur le tableau d'un ordre national des experts Comptables d'un pays membre de la Communauté.
2. La société d'expertise comptable candidate à l'agrément de Commissaire aux Comptes sur le marché financier, doit posséder au moins deux (2) experts-comptables agréés par la CEMAC parmi ses associés dirigeants, et régulièrement inscrits au tableau de l'ordre national des experts comptables d'un pays de la CEMAC.
3. La Société d'Expertise Comptable désigne, parmi ses Associés, un ou plusieurs Experts-Comptables habilités à signer pour son compte, en vue de son (leur) agrément en qualité de signataire(s). Le (les) dossier(s) d'agrément de (s) l'associé (s) signataire est constitué (s) du (des) CV, des agréments professionnels et états de services.
4. En cas de modification de la qualité de l'Expert-comptable Associé et/ou signataire, la Société d'Expertise Comptable en informe la COSUMAF au plus tard trente (30) jours ouvrés après ce changement. Un dossier de présentation du nouvel Expert-Comptable Associé et signataire sera présenté à la COSUMAF, aux fins d'autorisation préalable.
5. La Société d'Expertise Comptable n'ayant pas encore été agréée par la COSUMAF pour exercer en qualité de Commissaire aux Comptes sur le marché financier de l'Afrique Centrale, doit, à l'occasion d'un **mandat de Commissaire aux Comptes** reçu d'un Acteur sur le marché financier, solliciter un agrément dans les conditions décrites dans le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 précité, et remplir les conditions prévues par la présente instruction.

Ce mandat doit être accompagné d'une **Lettre d'Acceptation formelle**, qui désigne également l'Associé signataire dans le cadre du Commissariat aux Comptes.

6. Un Acteur sur le marché financier qui mandate une Société d'Expertise Comptable ayant déjà obtenu un agrément de la COSUMAF pour exercer en qualité de Commissaire aux comptes, doit en informer la COSUMAF au plus tard trente (30) jours ouvrés après cette décision. L'Acteur devra accompagner sa note d'information :
 - a. **du Mandat** dûment signé par ses soins, et
 - b. **la Lettre d'Acceptation** dudit mandat par la Société d'Expertise Comptable.
7. La COSUMAF examine l'aptitude professionnelle des commissaires aux comptes pressentis au regard des informations fournies.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INSTRUCTION

1. La COSUMAF vérifie que les commissaires aux comptes pressentis :
 - a) disposent des compétences adaptées à la taille et à la nature des activités de l'entité sujette au contrôle de la COSUMAF ;
 - b) présentent toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'entité sujette au contrôle de la COSUMAF et de toutes personnes apparentées à cette entité ; et

c) ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

2. La COSUMAF peut convoquer les commissaires aux comptes pressentis pour un entretien afin d'apprécier leur niveau de compétence et de connaissance du métier.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'agrément des commissaires aux Comptes personne morale comporte à minima les éléments mentionnés à l'Annexe I.

ARTICLE 5 – DEPOT DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Le dossier mentionné à l'article 4 est envoyé par voie électronique à l'adresse cabinet@cosumaf.org. Cet envoi électronique ne préjuge pas du dépôt du dossier physique qui doit être effectué en deux exemplaires à l'adresse suivante :

COSUMAF
349, Rue Dr. CUREAU, Place de l'Indépendance
B.P : 1724, Libreville – République Gabonaise.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT PAR LA COSUMAF

A la réception du dossier de demande d'agrément, la COSUMAF procède à son enregistrement.

Un accusé de réception de la demande est transmis au commissaire aux comptes pressenti dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de la COSUMAF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Si le dossier déposé est incomplet, la COSUMAF le notifie au requérant (par courrier ou voie électronique) avec indication des pièces manquantes. *Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, la COSUMAF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente (30) jours. Le délai d'agrément est alors suspendu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.*

Si le dossier est complet, la COSUMAF l'instruit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de sa réception.

ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PAR LA COSUMAF

Pendant le délai d'instruction de soixante (60) jours, la COSUMAF peut indiquer au requérant les modifications à apporter aux éléments de sa demande ou exiger tout autre document ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande d'agrément.

Le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la production de documents et informations complémentaires exigés par la COSUMAF.

Le commissaire aux comptes pressenti adresse à la COSUMAF ces informations par voie électronique, en mentionnant les références du dossier. Lorsque la demande d'information complémentaire nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information, la COSUMAF le notifie en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente (30) jours. Le délai d'agrément est alors suspendu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.



ARTICLE 8 – DECISION DE LA COSUMAF

La décision d’octroi ou de refus d’agrément est notifiée par lettre recommandée ou par tout autre moyen précisé par la COSUMAF. Le refus d’agrément est motivé.

ARTICLE 9- ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

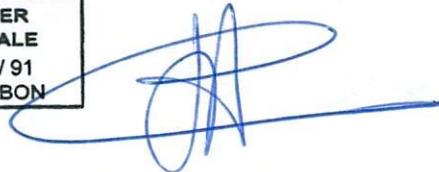


Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Pour la COSUMAF,

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: + 241 01.74.75.89 / 91
B.P. 1724 Libreville - GABON

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR

- 1) Une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l'intéressé en qualité de commissaires aux comptes, et pour les OPC, une lettre d'acceptation du mandat ;
- 2) Une fiche comportant des renseignements généraux sur la société conforme au modèle figurant en Annexe 2 de la présente instruction ;
- 3) Un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- 4) Une copie des statuts ;
- 5) Une copie certifiée conforme de l'agrément délivré par la CEMAC en qualité de société d'expertise comptable ;
- 6) Une attestation d'inscription à l'Ordre National des Experts Comptables, pour les pays disposant d'un tel organe ;
- 7) Les états financiers annuels certifiés des trois (3) derniers exercices comprenant les bilans et les comptes de résultat ainsi que le détail du chiffre d'affaires réalisé avec des établissements concernés ;
- 8) Une description de l'état des services ou des missions accomplies, faisant ressortir les périodes d'intervention, les clients, les secteurs d'activités appuyée, le cas échéant, par des attestations délivrées par les clients cités ;
- 9) Le cas échéant, les copies des agréments antérieurs pour les commissaires aux comptes déjà agréés dans le secteur financier hors de la CEMAC ;
- 10) Une déclaration sur l'honneur par laquelle, le représentant légal atteste qu'aucun des associés n'est frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
- 11) Une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, que la personne morale ou ses associés entretiennent avec l'établissement concerné qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital la société soumise au contrôle de la COSUMAF ;
- 12) Un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale du pays d'imposition ;
- 13) Un certificat de non redevance délivré par l'organisme de prévoyance sociale du pays d'imposition ;
- 14) Une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif ;
- 15) Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 16) Un plan de localisation ;
- 17) Une lettre d'engagement du représentant légal à respecter la réglementation en vigueur du marché financier de la CEMAC.

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE

PRESENTATION DE LA SOCIETE	
Dénomination sociale	
Forme juridique	
N° RCCM	
Siege social	
Objet social	
Montant du capital social	

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL						
Noms, Prénoms ou Dénomination sociale des actionnaires ou associés	Nationalité	Adresse	Montant du Capital		Fraction du capital social	Droit de vote
			Apport en Nature	Apport en numéraires		

FONDATEURS		
Noms, Prénoms ou Dénomination sociale des Fondateurs	Activité	Adresse

DIRIGEANTS		
Noms, Prénoms ou Dénomination sociale des Dirigeants	Qualité	Autres fonctions